



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des installations classées**

Annecy, le 21 octobre 2016

Ref : LS/ PAIC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°PAIC 2016 -0071**

**Installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Société EXCOFFIER Frères – Etablissement de CHÊNE-EN-SEMINE**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par la société EXCOFFIER FRERES le 19 avril 2016, complétée le 19 mai 2016, afin d'être autorisée, au titre de la réglementation des installations classées, à exploiter un établissement de regroupement, tri, transit et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et de broyage de véhicules hors d'usage, sur la commune de CHÊNE-EN-SEMINE ;

VU l'addendum à l'étude de dangers du 12 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0033 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 29 juin au 30 juillet 2016 inclus, relative à la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2016 ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur reçu le 8 août 2016 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Usinens, de Franclens, de Clarafond-Arcine, de Chêne-en-Semine, d'Eloise, de Chessenaz, de Saint-Germain-du-Rhône et de Vanzy ;

VU les avis formulés par les services consultés ;

VU l'avis de GRT gaz du 11 juillet 2016 complété par courrier du 22 juillet 2016,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Savoie réuni le 28 septembre 2016 , durant lequel le pétitionnaire a été entendu

**CONSIDERANT** que, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et ses compléments, et des prescriptions du présent arrêté, les risques et impacts de l'établissement sur l'environnement sont acceptables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EXCOFFIER Frères, ci après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 70, route du stade, 74 350 VILLY-LE-PELLOUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZAC de la Croisée 74 270 CHÊNE-EN-SEMINE, les installations classées visées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

##### Article 1.1.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesserait de produire effet si les installations n'avaient pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou si elles n'étaient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

##### Article 1.1.3. Installations non-visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans la nomenclature des installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, telles que décrites à l'article 1.2.1, ainsi qu'aux autres installations et équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations classées, à en modifier les dangers ou inconvénients.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations classées de l'établissement

Les activités exercées sur le site et les rubriques correspondantes de la nomenclature sont les suivantes :

Désignation de l'installation	Rubriques	Volumes des activités	régimes
Stockage de bois ou matériaux analogues	1532.3	Volume maximal dans l'installation : 13 720 m <sup>3</sup>	D
Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	1435.3	Volume de carburant distribué : 3000 m <sup>3</sup> /an	DC
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2515.1.b	Puissance installée : 310 kW	E
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710.1.a	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 9,5 t	A

Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710.2.a	Volume maximal de déchets dans l'installation : 1339 m <sup>3</sup>	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	2711.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 2250 m <sup>3</sup>	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	2712.1.b	Surface occupée par l'installation : 20 000 m <sup>2</sup>	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.	2713.1	Surface occupée par l'installation : 19 735 m <sup>2</sup>	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	2714.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 7865 m <sup>3</sup>	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.	2715	Volume maximal de déchets dans l'installation : 300 m <sup>3</sup>	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes.	2716.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 9444 m <sup>3</sup>	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	2718.1	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 460 t	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2793.	2790.1	Capacité de broyage de bois contenant des substances dangereuses (bois C) : 200 t/an	A
Installation de traitement de déchets non-dangereux.	2791.1	Quantité de déchets traités : 1590 t/jour	A
Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours au mélange et reconditionnement.	3510	Capacité de l'installation : 60 t/jour	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants.	3532	Capacité de l'installation : 440 t/jour.	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	Capacité de l'installation : 460 t	A

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

### **Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées**

L'établissement dispose, pour conduire les activités précitées, des principaux équipements suivants :

- un bâtiment de bureau et de réception du public (bâtiment 1),
- un bâtiment dédié à la déconstruction des véhicules hors d'usage (VHU) et au stockage de pièces détachées d'occasion destinées à être commercialisées (bâtiment 2),
- un bâtiment dédié au tri des métaux, des déchets d'équipement électriques et électroniques DEEE) et des déchets dangereux (Bâtiment 3),
- un bâtiment dédié au tri des emballages et des déchets non-dangereux (bâtiment 4),
- une chaîne de broyage des métaux et des VHU,
- une grue sur tour de portée 50 mètres au niveau de la plateforme dédiée aux métaux et aux VHU,
- une presse cisaille,
- un broyeur à câbles,
- un concasseur à gravats,
- deux broyeurs de bois et de déchets verts,
- une presse à balles,
- des engins de levage et de manutention,
- un portique de détection de radioactivité,
- un atelier de réparation et une aire de lavage des engins et véhicules de l'entreprise.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### **Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitation, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

En particulier la présente autorisation :

- ne porte pas autorisation de l'établissement recevant du public constitué par l'espace d'accueil et de vente de pièces automobiles d'occasion pour lequel l'exploitant doit engager une procédure spécifique,
- ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance des modifications**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières, par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Jusqu'à ce que l'activité de l'établissement ait atteint son niveau nominal, l'exploitant transmet au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger :

- à chaque dépassement par le flux de déchets transitant sur le site d'un multiple de 100 000 tonnes par an. Le flux est calculé sur l'année civile et les documents seront transmis avant le 31 mars de l'année suivante,
- un an après la mise en service du broyeur de VHU.

Ces mises à jour prendront en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation du site, les éventuels ajustements qui auront été réalisés par rapport au dossier de demande d'autorisation, ainsi que les choix industriels et les dispositions envisagées pour la suite de l'exploitation. Dans ce cadre, les rejets liquides, les émissions atmosphériques ainsi que les émissions sonores seront systématiquement abordées de façon quantifiée, sur la base de résultats de mesures et d'analyses.

Si un dossier de réexamen, prescrit par l'article 1.4.6, doit être remis la même année qu'une mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact du fait d'une des deux conditions précitées, ces mises à jour peuvent être intégrées au dossier de réexamen dont l'échéance de transmission n'est pas modifiée.

#### **Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou une nouvelle déclaration.

#### **Article 1.4.4. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimal de trois mois avant le changement prévu.

#### **Article 1.4.5. Mise à l'arrêt d'une installation classée**

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de cette installation trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site concerné. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation concernée ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement, l'usage futur retenu pour le site étant une occupation par des activités industrielles.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### **Article 1.4.6. Application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.**

L'activité du site relève du BREF WT « traitement des déchets », la rubrique 3532 est la rubrique principale.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte :

- les compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
  - les cartes et plans,
  - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
  - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au point I-1 de l'article R.515-59 du code de l'environnement, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au point I de l'article R.515-68 de ce même code.
- l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émissions,
  - une synthèse de la surveillance et du fonctionnement des installations et notamment :
    - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
    - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au point e de l'article R.515-60 du code de l'environnement,
    - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
    - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

## **CHAPITRE 1.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.5.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites,
- limiter les consommations d'énergie,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 1.5.2. Consignes d'exploitation**

La conduite des installations comprenant le démarrage, l'arrêt, le fonctionnement normal, les arrêts momentanés, les dysfonctionnements, les opérations d'entretien ainsi que les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **Article 1.5.3. Utilités et réserves**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements participant au respect des valeurs limites de rejet. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

#### **Article 1.5.4. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact visuel, en fonction des possibilités techniques.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

#### **Article 1.5.5. Dératisation**

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente.

#### **Article 1.5.6. Dangers ou nuisances non-prévenus**

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne préviennent pas ou ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en informer immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.5.7. Accidents et incidents**

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux ou des fumées rejetées, du niveau de bruit, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est alors rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

#### **Article 1.5.8. Auto surveillance**

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement (eau, bruit, etc.) pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances ainsi que des évolutions réglementaires.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou encore des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou à leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures et analyses périodiques prescrites par les articles 2.1.4, 3.5.1, 3.5.2 et 5.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 semaines à compter de la date de prise d'échantillon ou de la mesure. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant et de ses propositions éventuelles d'actions correctives.

#### **Article 1.5.9. Contrôles supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité des milieux potentiellement impactés par leur fonctionnement.

Le coût de ces contrôles est supporté par l'exploitant.

#### **Article 1.5.10. Suivi de production**

L'exploitant tient à jour, un récapitulatif mensuel :

- des quantités de déchets de chaque nature entrés sur le site en vue de leur tri, transit, regroupement ou traitement,
- des quantités de déchets expédiés en vue de leur valorisation en précisant notamment la filière retenue et l'installation destinataire,
- des quantités de déchets ultimes expédiés en vue de leur élimination en précisant notamment la filière retenue et l'installation destinataire.

Ces informations sont transmises avec une fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées, avant la fin du mois qui suit le trimestre sur lesquelles elles portent.

L'exploitant doit en outre être en mesure de connaître le volume de chaque type de déchets présents dans l'établissement. Il prend pour cela toutes les dispositions nécessaires et réalise au minimum un inventaire mensuel. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

### **Article 1.5.11. Déclaration annuelle des rejets**

L'exploitant procède à la déclaration annuelle prescrite par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.

### **Article 1.5.12. Dossier de l'établissement**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les actes administratifs relatifs à la réglementation des installations classées et notamment les arrêtés préfectoraux ainsi que les documents afférant aux autres installations, notamment celles soumises à déclaration, qui ne seraient pas couvertes par les arrêtés précités,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données,
- les plans tenus à jour et notamment un plan du site faisant apparaître l'emprise de l'ensemble des zones de stockage de déchets ainsi que les dispositions destinées à limiter les risques de propagation d'un feu : murs coupe feu, blocs en béton définissant les alvéoles, zones de séparation ne contenant aucune matière combustible, hauteur maximale des stockages...

Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS**

---

### **CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou odeurs.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des effluents est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 2.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets non-conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 2.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

#### **Article 2.1.4. Propreté**

Les locaux et les installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses et de déchets au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes.

En particulier :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont enrobées et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 2.1.5. Traitement et contrôle des émissions**

Les émissions atmosphériques du broyeur de VHU sont canalisées et traitées par un dispositif adapté. Les installations à l'origine d'émissions diffuses sont dotées de dispositifs adaptés pour limiter ces rejets tels que des dispositifs de filtration ou de brumisation.

La concentration en poussières de l'ensemble des rejets canalisés est inférieure ou égale à 40 mg/m<sup>3</sup>.

---

## **TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU**

#### **Article 3.1.1. Alimentation en eau**

L'établissement est alimenté par le réseau public d'eau potable pour tous les usages à l'exception du lavage des véhicules de la société pour lequel l'eau provient d'une citerne de récupération d'une partie des eaux de toitures.

L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont maintenus en bon état.

L'intégrité du réseau d'adduction de l'établissement est contrôlé annuellement et les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.1.2. Protection du réseau public**

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau. En particulier, le branchement de l'établissement sur la canalisation publique d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation. Le fonctionnement de ce dispositif est vérifié annuellement par une société agréée.

## **CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non-prévu au chapitre 3.3 est interdit.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif afin d'éviter tout risque de mélange entre :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les activités,
- les eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées industrielles,
- les eaux usées domestiques.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les parties du réseau de collecte dédiées aux effluents précités.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 3.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositions de protection de l'alimentation prescrites à l'article 3.1.2,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes tels que les vannes, compteurs, regards, points de branchement...
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle,
- les points de rejet de toute nature.

### **Article 3.2.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des liquides susceptibles d'y transiter. Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables et visitables en cas de besoin.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 3.2.5. Isolement avec les milieux**

Des vannes permettent l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales ainsi que des réseaux d'eaux usées industrielles et sanitaires de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces ouvrages sont facilement accessibles et manœuvrables. Leurs emplacements sont clairement identifiés par une signalisation adéquate. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien réguliers dont les modalités et les fréquences font l'objet de consignes.

## **CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS**

### **Article 3.3.1. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation, de stockage et de traitement des déchets, sont collectées par un réseau spécifique. Elles font l'objet d'un traitement sur site, par un système de décantation et de séparation des hydrocarbures qui assure un traitement intégral sans possibilité de bypass, avant leur rejet, par un unique émissaire, au milieu naturel.

Les eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées par les activités du site et notamment les eaux de toitures sont rejetées au milieu naturel ou récupérées en vue de leur réutilisation dans l'établissement.

### **Article 3.3.2. Eaux industrielles**

Les seules eaux industrielles produites sur le site sont les eaux de lavage des véhicules et engins. Leur volume est limité à 600 m<sup>3</sup> par an. Elles sont, après traitement, rejetées au réseau d'assainissement. Ce rejet fait l'objet d'une autorisation de déversement de la part du gestionnaire du réseau.

Un dispositif totalisateur spécifique de la consommation d'eau destinée au lavage des véhicules et des engins permet de vérifier le respect de la limite annuelle précitée.

### **Article 3.3.3. Eaux d'extinction d'incendie**

L'établissement est doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie et des eaux de pluie, d'un volume de 1795 m<sup>3</sup> dont 660 m<sup>3</sup> sont disponibles à tout moment et destinés exclusivement aux eaux d'extinction incendie. Ce volume doit pouvoir être obtenu par la manœuvre des dispositifs d'isolement prescrits à l'article 3.2.5. Un dispositif électriquement secouru ou à sécurité positive permet de fermer ces vannes automatiquement lors du déclenchement de la détection incendie ou sur commande manuelle à distance.

Les caractéristiques des eaux d'extinction confinées sont déterminées par l'analyse de 3 échantillons représentatifs. Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel après traitement par le dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures destiné aux eaux pluviales potentiellement impactées par les activités du site :

- si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 sont respectées avant traitement,

ou

- si les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 sont respectées avant traitement, hormis pour les hydrocarbures totaux et les matières en suspension, après validation par l'inspection des installations classées d'une justification technique produite par l'exploitant que les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 seront respectées au rejet du séparateur d'hydrocarbures.

Dans le cas contraire, elles sont pompées, évacuées et traitées en tant que déchets dans des installations autorisées par la réglementation.

Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

### **Article 3.3.4. Eaux sanitaires**

Les eaux usées domestiques sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement.

## CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

### Article 3.4.1. Dispositifs internes de traitement des effluents

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permet de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

L'ensemble des dispositifs de traitement des effluents sont régulièrement entretenus et surveillés de manière à garantir leur bon fonctionnement, à détecter au plus tôt toute anomalie et à réduire le nombre et la durée des indisponibilités.

L'exploitant fait vidanger, nettoyer les séparateurs d'hydrocarbures aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbures sont éliminés en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre 4.

Les documents relatifs à la conformité et aux opérations d'entretien de ces équipements, y compris ceux relatifs à l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.4.2. Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents de même nature et destinés au même traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le sous-sol ainsi que l'épandage des effluents sont interdits.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

### Article 3.4.3. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux pluviales susceptibles d'avoir été polluées par les activités du site présenteront, après traitement, au point de rejet au milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
Température	< 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	35
DCO	69
DBO <sub>5</sub>	18,3
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	0,9
Chrome hexavalent	0,006
Plomb	0,03
Indice phénol	0,3
Cyanures totaux	0,006

AOX	0,3
Arsenic	0,006

Les eaux rejetées ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ni comporter de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

#### Article 3.4.4. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le réseau d'assainissement

Les eaux de lavage des véhicules et des engins présenteront, après traitement, au point de rejet au réseau d'assainissement, les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions de l'autorisation de déversement citée à l'article 3.3.3 :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
Température	< 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	600
DCO	680
DBO <sub>5</sub>	400
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0.1
NTK	3
Tensio-actifs anioniques	7,6
Phosphore total	6,45
Indice phénol	0,3
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

#### Article 3.4.5. Aménagement des points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est doté d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points sont aisément accessibles et permettent la réalisation de prélèvements en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques, telles que la rectitude de la conduite à l'amont, la qualité des parois et le régime d'écoulement, permettent de réaliser des mesures et de prélever des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe chaque ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

## CHAPITRE 3.5 - CONTRÔLE DES REJETS ET DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### Article 3.5.1. Surveillance des rejets

L'exploitant réalise des prélèvements et analyses d'échantillons représentatifs de la qualité après traitement :

- du rejet des eaux pluviales susceptibles d'avoir été polluées par les activités du site, à une fréquence trimestrielle.
- du rejet des eaux de lavage des véhicules à une fréquence semestrielle.

En l'absence de précipitations suffisantes pendant un trimestre de surveillance, les analyses ne seront pas réalisées.

Ces échantillons peuvent être constitués soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, soit par une autre méthode validée par l'inspection des installations classées.

Pour les effluents rejetés au milieu naturel, les analyses portent sur les paramètres listés à l'article 3.4.3.

Pour les effluents rejetés au réseau d'assainissement, les analyses portent sur les paramètres listés à l'article 3.4.4 ainsi que sur les micro-polluants susceptibles de mettre en cause la pérennité de la valorisation agricole des boues de la station d'épuration urbaine dans laquelle ils sont traités. Une liste des micro-polluants pertinents est établie et tenue à jour par l'exploitant à partir des données obtenues auprès des fournisseurs des produits détergeants utilisés et du gestionnaire de la station. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Sur chacun des deux rejets précités, l'exploitant fait effectuer une mesure de concentration en PCB au moins tous les ans par un organisme agréé. En cas de détection, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **Article 3.5.2. Surveillance du ruisseau de Parnant**

A une fréquence semestrielle, l'exploitant analyse les eaux du ruisseau du Parnant, alternativement en période de hautes et de basses eaux, afin d'évaluer l'impact de son rejet sur la qualité du cours d'eau. Le protocole de cette évaluation fait l'objet de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Ces analyses portent sur les paramètres listés à l'article 3.4.3.

## **CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 3.6.1. Capacités de rétentions**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**II.** Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elle sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** Les capacités de rétention sont correctement entretenues, et vidées dès que possible des eaux pluviales susceptibles de s'y être accumulées.

### Article 3.6.2. Confinement et gestion des pollutions

Les sols de chaque zone de l'établissement sont dotés d'un revêtement et de dispositifs de protection adaptés aux activités qui y sont réalisées et aux produits qui y sont manipulés afin de s'opposer à toute infiltration de substances polluantes dans le sous-sol.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux aires et locaux de stockage, de chargement, de déchargement, de dépotage et de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Ces revêtements sont régulièrement entretenus pour présenter l'efficacité requise.

Les sols sont en outre équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent titre ou sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

---

## TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

---

Le présent titre ne s'applique qu'aux déchets produits par l'établissement, dans le cadre de son exploitation. Il ne concerne pas les déchets entrant sur le site pour y transiter ou y être traités, ni aux déchets résultant de ce traitement.

### Article 4.1.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non-dangereux	Déchets ménagers et déchets industriels (papiers, cartons...) Déchets issus de l'entretien du matériel (pneumatiques usagés...)
Déchets dangereux	Déchets extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales (huiles boues...) Déchets dangereux issus de l'entretien du matériel (huiles usagées, liquides divers, chiffons souillés...)

### Article 4.1.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour, par ordre de priorité :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,
- diminuer les incidences de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation,
  - le recyclage,
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.3. Caractérisation des déchets dangereux**

Pour chaque déchet dangereux produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux produit, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 4.1.4. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité et conformes à la réglementation.

#### **Article 4.1.5. Déchets particuliers**

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non-huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 4.1.6. Entreposage interne des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits entreposés, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires sont bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes.

Les aires dédiées sont maintenues en constant état de propreté.

Stockages en emballages : les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus,
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au chapitre 3.6 du présent arrêté.

Stockages en bennes : les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

#### **Article 4.1.7. Traitement des déchets**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le brûlage à l'air libre est interdit sauf dans le cadre de formation à la lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits en propre par ses activités. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les déchets évacués et traités hors du site, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets, font l'objet d'un registre de production de déchets, établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5.1.1. Jours et horaires de fonctionnement des installations**

L'exploitant affiche ses horaires d'ouverture à l'entrée de l'établissement et informe l'inspection des installations classées de tout changement.

#### **Article 5.1.2. Aménagements**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 5.1.3. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

#### **Article 5.1.4. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES À RESPECTER**

#### **Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Aux points 1 et 2 situés en limite de propriété et représentés sur le plan en annexe I, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 5.2.2. Contrôle des émissions sonores**

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des émissions sonores de l'établissement dans les trois mois qui suivront :

- le démarrage des activités dans l'établissement,
- la mise en service du broyeur de VHU,
- après chaque augmentation de 100 000 tonnes par an de déchets transitant sur le site,

de façon systématique tous les trois ans en l'absence d'un des événements précités.

Ces campagnes sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après information de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées aux points 1, 2 et 3, représentés sur le plan en annexe I. Ils peuvent être modifiés après accord de l'inspection des installations classées.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

## **CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS**

### **Article 5.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les machines fixes sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Des points de contrôle des niveaux limites admissibles, ainsi que des mesures des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **Article 6.1.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques et mentionnant les accès, les organes de coupure et les capacités des rétentions.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Un zonage de l'établissement vis-à-vis des risques d'explosion est établi conformément aux dispositions du code du travail (zones de type 0, 1, 2, 20, 21, 22). Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour

L'ensemble des plans prescrits par le présent article sont tenus à la disposition du service d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.3. Connaissance des produits et déchets dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement en particulier :

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site,
- les fiches d'identification des déchets dangereux prévues à l'article 4.1.3.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 6.1.4. Propreté de l'établissement**

Le nettoyage régulier des locaux et installations permet notamment d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 6.1.5. Accès au site, clôtures et alarmes**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur de l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante capable de s'opposer à toute intrusion et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le site est placé sous vidéo-surveillance permanente et sous alarme incendie, reliées :

- pendant les heures de présence du personnel dans l'établissement, au poste d'accueil du bâtiment 1,
- en dehors des heures de présence du personnel, à une société de gardiennage ou à un système de surveillance délocalisé placé sous la responsabilité de l'exploitant, afin de détecter, au plus tôt, un événement anormal ou dangereux et notamment une intrusion ou un départ de feu.

L'organisation du site prévoit, selon la nature de l'événement, l'intervention d'une société spécialisée ou du personnel d'astreinte de l'exploitant. La surveillance du site, l'organisation de l'astreinte et les modalités d'intervention font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.6. Circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

#### **Article 6.1.7. Conformité à l'étude de dangers**

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette même étude.

## **CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES**

### **Article 6.2.1. Interdiction de fumer et d'apporter du feu**

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 6.2.2. Encadrement des travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur, qu'après délivrance d'un « permis d'intervention »,
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, qu'après délivrance d'un « permis de feu » et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les « permis d'intervention », « permis de feu » et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommément désignée.

### **Article 6.2.3. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et du « permis de feu » selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 3.2.5,
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'article 3.3.3.
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Les plans d'évacuation sont joints à cette procédure et affichés dans chaque bâtiment,
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 6.2.4. Formation à la sécurité**

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte a minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés annuellement.

## **CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 6.3.1. Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, les bureaux sont isolés des zones d'atelier et de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure (REI60) ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés contre la chaleur.

Aucun local à usage d'habitation n'est réalisé au-dessus de l'installation.

### **Article 6.3.2. Désenfumage**

Le désenfumage des bâtiments doit être conforme à l'instruction technique 246. Il est notamment réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur au moins 2 % de la surface. Il doit pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs dont les commandes sont facilement accessibles et situés près des issues.

### **Article 6.3.3. Dégagements**

Les bâtiments et stockages extérieurs sont aménagés pour permettre l'évacuation rapide et facile du personnel.

En particulier, les portes des bâtiments et locaux s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flammes une demi-heure.

### **Article 6.3.4. Accessibilité des services de secours**

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès consiste dans une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. L'accès précité est doté d'un « triangle pompier » et d'une barrière débrayable ou de tout autre dispositif d'ouverture validé par les services de secours, afin de leur permettre de pénétrer à tout moment dans l'établissement, y compris en dehors des heures de présence du personnel.

L'exploitant s'assure de la présence permanente des clefs des différents portails du site au niveau de l'accueil de l'établissement et établit les consignes prévoyant une mise à disposition rapide de celles-ci à toutes heures.

Les bâtiments et stockages extérieurs sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une voie engin est aménagée et accessible en permanence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

## **CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES**

### **Article 6.4.1. Alimentation électrique**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

#### **Article 6.4.2. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

#### **Article 6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- L'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité.
- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'article 6.4.2 portent également sur les liaisons avec la terre.

#### **Article 6.4.4. Protection des installations contre la foudre**

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 6.4.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'article 6.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets,
- Ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996,
- Le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation « ATEX »).

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'article 6.1.2.

#### **Article 6.4.6. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### **CHAPITRE 6.5 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 6.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont constitués par deux poteaux incendie normalisés situés, pour l'un, à l'entrée du site, pour l'autre à une distance de 180 m de l'établissement, capables de délivrer sous une pression minimale de 1 bar un débit unitaire de 140 m<sup>3</sup> par heure.

Les moyens externes précités sont complétés par deux réserves internes d'eau d'extinction, de capacité unitaire de 190 m<sup>3</sup>. L'équipement et le positionnement de ces réserves doivent avoir été validés par le service départemental d'incendie et de secours avant la mise en service de l'établissement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

#### **Article 6.5.2. Maintenance et vérification périodique des équipements**

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et joint au dossier de l'établissement prévu à l'article 1.5.11.

#### **Article 6.5.3. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

## **CHAPITRE 6.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ RELIANT OYONNAX A GROISY**

#### **Article 6.6.1. Zone non-aedificandi**

L'exploitant respectera, tant pendant les phases de travaux que lors de l'exploitation de l'établissement, une zone non-aedificandi de 8 mètres, 6 mètres à droite de la canalisation de transport de gaz et 2 mètres à gauche dans le sens d'Oyonnax vers Groisy, dans laquelle seuls les murets de moins de 0,4 mètres de haut et de profondeur ainsi que les arbres de moins de 2,7 mètres de haut et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres sont autorisés. Dans cette emprise, les modifications de profil du terrain, la pose de branchements en parallèle à la canalisation ainsi que tout fait de nature à nuire à sa construction, son exploitation et à sa maintenance sont interdits.

#### **Article 6.6.2. Dispositions complémentaires**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de conception, de construction et d'exploitation de son établissement nécessaires à garantir :

- qu'aucune fondation ne soit réalisée à moins de 5 mètres de l'ouvrage,
- qu'aucun parkings ni stockage ne soit réalisé dans la zone non-aedificandi de 8 mètres de large mentionnée à l'article 6.6.1,
- le positionnement du broyeur de ferrailles et de VHU ainsi que des concasseurs à plus de 100 mètres de la canalisation, sauf accord explicite de GRT gaz,
- l'autorisation pour la société GRT gaz d'ajouter des éléments de signalisation sur les parcelles du projet,
- l'approbation par GRT gaz de l'implantation des clôtures,
- que les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement) avec la canalisation soient réalisés conformément aux prescriptions de GRT gaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »,

- que lors des traversées par des voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, la canalisation soit protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité à résister aux surcharges prévisibles doit être justifiée par note de calcul,
- que l'accès à la canalisation, pendant comme après les travaux, soit garanti,
- qu'un représentant de GRT gaz soit présent pour toute opération de terrassement au droit de l'ouvrage,
- que des évacuations des bâtiments soient orientées coté opposé à la canalisation.

Les coûts des aménagements induits par le projet dans la bande des servitudes de 8 mètres sont pris en charge par l'exploitant.

---

## **TITRE 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES DECHETS EN TRANSIT SUR LE SITE**

---

### **CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1. Déchets admis sur le site et quantités maximales présentes**

Seuls les déchets mentionnés dans la liste suivante peuvent être admis dans l'établissement :

##### ***Déchets non-dangereux :***

- déchets inertes hors amiante (gravats, briques, carrelage, béton, pierres, terres...),
- déchets non-dangereux en mélange,
- papier et cartons,
- plastiques (tuyaux, huisseries, emballages...),
- bois A (bois non traité),
- bois B (bois faiblement traité utilisés pour l'ameublement, les emballages, les charpentes...),
- métaux, ferreux et non-ferreux et VHU dépollués,
- huiles alimentaires,
- plaques de plâtre,
- DEEE non-dangereux,
- pneumatiques,
- verre,
- déchets verts.

##### ***Déchets dangereux***

- VHU non-dépollués,
- amiante libre,
- amiante lié à des matériaux inertes,
- bois C (bois fortement traité, réservé à des usages tels que les traverses de chemin de fer ou les poteaux électriques),
- déchets divers issus des déchetteries (peintures, colles, mastics, solvants, huiles...),
- aérosols,
- piles, accumulateurs, batteries,
- tubes fluorescents,
- résidus de peintures, de colles et de vernis,
- boues d'usinage,
- déchets liquides dangereux (résidus de carburant, eaux souillées, déchets de solvants...),
- DEEE dangereux,
- déchets souillés (emballages vides, filtres, chiffons souillés).

Les déchets suivants sont en particulier interdits dans l'établissement :

- déchets hospitaliers,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets radioactifs.

Des déchets peuvent être ajoutés à la liste des déchets admis sur le site, après accord de l'inspection des installations classées, sur la base d'un dossier justificatif montrant que leurs conditions de transit et de regroupement ne génèrent pas d'impact ni de dangers supplémentaires pour l'environnement et que les éventuelles dispositions réglementaires spécifiques qui leur sont applicables sont respectées.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site sont les suivantes :

<b>Nature des déchets non-dangereux</b>	<b>Tonnage maximal sur le site</b>
déchets inertes hors amiante	2000 tonnes
déchets non-dangereux en mélange	300 tonnes
papier et cartons	636 tonnes
plastiques	466 tonnes
bois A	3430 tonnes
bois B	740 tonnes
métaux, ferreux et non-ferreux et VHU dépollués	58 720 tonnes
huiles alimentaires	21 tonnes
plâtre	128 tonnes
DEEE	220 tonnes
pneumatiques	54 tonnes
verre	122 tonnes
déchets verts	32 tonnes
refus de tri	300 tonnes
combustible solide de récupération	1100 tonnes
<b>Nature des déchets dangereux</b>	<b>Tonnage maximal sur le site</b>
VHU non-dépollués	200 tonnes
amiante libre	15 tonnes
Amiante lié à des matériaux non-inertes	20 tonnes
amiante lié à des matériaux inertes	30 tonnes
bois C	45 tonnes
déchets divers issus des déchetteries	18,5 tonnes
aérosols,	1,5 tonnes

piles, accumulateurs, batteries	80 tonnes
tubes fluorescents	2,2 tonnes
résidus de peintures, de colles et de vernis,	10 tonnes
huiles minérales, quantité maximale sur le site	1 tonne
huiles de vidange et liquides de frein	10 tonnes
liquides de refroidissement	25 tonnes
Filtres à huile et à carburant et autres déchets issus du traitement des VHU	30 tonnes
boues d'usinage	100 tonnes
déchets liquides dangereux	50 tonnes
DEEE	10 tonnes
déchets souillés	28 tonnes

#### Article 7.1.2. Flux annuels

Les flux maximaux susceptibles de transiter annuellement sur le site, sont précisés dans le tableau suivant :

Types de déchets entrant	Quantités en tonnes par an
Papiers et Cartons	30 000
Plastiques	15 000
Métaux, ferrailles, VHU	400 000
Bois A et déchets verts	50 000
Bois B	50 000
Bois C	200
Gravats et déchets inertes	50 000
Plaques de plâtre	30 000
DEEE	50 000
Amiante	3 000
Pneumatiques usagés	5000
Autre déchets non-dangereux	100 000
Autres déchets dangereux	15 000

### **Article 7.1.3. Conditions d'acceptation préalable des déchets**

L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets dans son installation. Ces critères sont consignés dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant notamment le type et la quantité de déchets livrés, et toute information utile. Cette information donne lieu à un accord commercial. Concernant la déchetterie, cette démarche est réalisée à l'arrivée du véhicule.

### **Article 7.1.4. Admission des déchets**

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article 7.1.3 et aux informations préalables communiquées par le producteur conformément au second alinéa de ce même article.

Pour les chargements conformes et acceptés, l'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon comprend notamment les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'article 7.1.7.

L'installation dispose de systèmes de pesée, adaptés aux véhicules et chargements et aux apports volontaires. Les systèmes de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

### **Article 7.1.5. Détection de la radioactivité des déchets métalliques**

L'ensemble des déchets font l'objet, préalablement à leur admission, d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection adapté. Les déchets détectés comme à l'origine d'émissions anormales de rayonnements ionisants sont écartés. Une procédure décrivant les modalités du contrôle et les dispositions à respecter en cas de détection positive doit être rédigée à destination du personnel en charge de la réception des déchets. L'inspection des installations classées doit être avertie sans délai de toute détection.

### **Article 7.1.6. Déchets non-conformes**

Les déchets non-conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et autorisées au titre de la réglementation ou encore gérés conformément à une procédure établie par l'exploitant (déchets radioactifs).

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission.

En cas de déchet radioactif un périmètre de sécurité est défini autour du déchet en question, conformément à la procédure prévue par l'article 7.1.5.

### **Article 7.1.7. Registre des déchets entrants**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant : code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et dénomination,
- la quantité de déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.8. État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de déchets présents dans l'établissement auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.1.9. Évacuation et transport des déchets**

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets sortants, en distance et en nombre d'unité de transport.

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés par tout moyen approprié (pont-basculé, balances...).

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets est réalisée, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

#### **Article 7.1.10. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et dénomination),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.11. Traitement des déchets – Traçabilité**

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées et autorisées au titre des législations et réglementations relatives aux déchets et aux installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Sans préjudice des dispositions spécifiques s'appliquant au VHU notamment au titre du code de la route et du code de l'environnement, l'exploitant est exonéré de l'obligation de conservation de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

#### **Article 7.1.12. Déchets d'emballages industriel**

**7.1.12.1** – Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour la collecte et le regroupement des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

**7.1.12.2** – Les seuls modes de traitement pour les déchets d'emballages mentionnés à l'article 7.1.12.1 sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

**7.1.12.3** – Les déchets d'emballages mentionnés à l'article 7.1.12.1 doivent faire l'objet d'un contrat avec les détenteurs qui mentionne notamment, la nature et les quantités des déchets d'emballages pris en charge.

**7.1.12.4** – L'exploitant expédie les déchets d'emballages mentionnés à l'article 7.1.12.1 qui ont transité dans l'établissement dans des installations classées pour la protection de l'environnement spécialement agréées pour la valorisation des déchets d'emballages dans les conditions prévues aux articles R. 515-37 et R. 515-38 du code de l'environnement.

**7.1.12.5** – Les déchets d'emballages mentionnés à l'article 7.1.12.1 peuvent être traités dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**7.1.12.6** – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations suivantes sur la gestion des déchets d'emballage mentionnés à l'article 7.1.12.1 ayant transité sur son site :

- la nature des déchets,
- la quantité des déchets,
- la date d'acceptation sur le site,
- les modalités de transit,
- la date d'expédition,
- la destination vers laquelle ils ont été expédiés,
- le contrat prévu par l'article 7.1.12.3.

#### **Article 7.1.13. Entreposage des déchets**

**7.1.13.1** – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiables. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

**7.1.13.2** – Le dimensionnement de ces aires est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de leurs emprises.

**7.1.13.3** – En aucun cas, les quantités stockées ne doivent être supérieures aux données précisés dans le tableau de l'article 1.2.1 ni les flux supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau de l'article 7.1.2

**7.1.13.4** – A l'exception des métaux non-ferreux, le temps de séjour des autres déchets doit en tout état de cause être limité à une année.

**7.1.13.5** – La configuration des stockages doit garantir leur stabilité mécanique, l'absence de risques d'éboulement et de projection lors de l'ajout ou du retrait de déchets.

7.1.13.6 – Les déchets seront positionnés dans les emprises prévues dans le dossier de demande d'autorisation complété par l'addendum à l'étude de dangers du 12 septembre 2016. En particulier, les déchets industriels non-dangereux en mélange présents dans la déchetterie seront disposés à une distance minimale de 17 mètres de la limite de propriété. Tout écart dans les zones d'emprise des déchets par rapport au référentiel précité devra faire l'objet d'un calcul montrant que le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> reste dans l'emprise de l'établissement.

## **CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE, LA DÉPOLLUTION, LE DÉMONTAGE ET LE DÉCOUPAGE DE VHU**

### **Article 7.2.1. Comportement au feu des locaux**

**Réaction au feu** : les parois extérieures des locaux abritant l'installation de traitement des VHU sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible, de classe A1 fl.

**Résistance au feu** : les locaux présentent les caractéristiques de résistance minimale au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure est au minimum R 15,
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120,
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

**Toitures et couvertures de toiture** : les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### **Article 7.2.2. Désenfumage**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.3.2, les locaux à risque incendie définis à l'article 6.1.2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>),
- classe de température ambiante T0 (0°C),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **Article 7.2.3. Systèmes de détection**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

### **Article 7.2.4. Entreposage.**

**Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution** : l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit. Les véhicules terrestres hors d'usage non-dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois à l'exception des véhicules en attente d'expertise qui sont dépollués dans la semaine qui suit la fin de leur expertise. La zone d'entreposage est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de dispositifs permettant la collecte et le traitement adéquat des écoulements.

**Entreposage des pneumatiques issus des VHU** : les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU** : toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Entreposage des VHU après dépollution** : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur du stock de VHU ne dépasse pas 3 mètres.

Aucune zone accessible au public n'est aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués.

### **Article 7.2.5. Dépollution, démontage et découpage.**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles des moteurs, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés,
- le verre est retiré,
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés,
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés,
- les pneumatiques sont démontés,

- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries
- les pots catalytiques sont retirés,
- tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
- Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

#### **Article 7.2.6. Opérations après dépollution**

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol est imperméable et muni de dispositifs permettant la collecte et le traitement adéquat des écoulements.

### **CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTIE DE LA DÉCHETTERIE DÉDIÉE AUX DÉCHETS DANGEREUX**

#### **Article 7.3.1. Comportement au feu des locaux**

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Réaction au feu** : les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible, de classe A1 fl.

**Résistance au feu** : les locaux présentent les caractéristiques de résistance minimale au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure est au minimum R 15,
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120,
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

**Toitures et couvertures de toiture** : les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

#### **Article 7.3.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie est équipée en tant que de besoin de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule à un niveau inférieur en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

### **Article 7.3.3. Matériel électrique de sécurité**

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

### **Article 7.3.4. Prévention des chutes et collisions**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

### **Article 7.3.5. Réception des déchets**

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

### **Article 7.3.6. Local de stockage**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne sont pas admis dans l'installation.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

### **Article 7.3.7. Stockage des huiles**

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

#### **Article 7.3.8. Amiante**

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. Ceux-ci sont conditionnés dans une enveloppe étanche double, elle-même placée dans un grand récipient pour vrac ou bien palettisée.

Aucun déchet d'amiante non-conditionné réglementairement, autre que des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, n'est admis dans la déchetterie.

Les conditionnements des déchets d'amiante portent l'étiquetage réglementaire conformément au décret du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

Les déchets d'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi de déchet d'amiante, conformément à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

### **CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE DE LA DÉCHETTERIE DÉDIÉE AUX DÉCHETS NON-DANGEREUX**

#### **Article 7.4.1. Comportement au feu des locaux**

Les parois extérieures des locaux d'entreposage des déchets construites en matériaux A2 s2 d0.

#### **Article 7.4.2. Désenfumage**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.3.2, les locaux à risque incendie définie à l'article 6.1.2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 7.4.3. Accessibilité.**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

#### **Article 7.4.4. Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.2 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

#### **Article 7.4.5. Prévention des chutes et collisions**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

## **CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX**

#### **Article 7.5.1. Comportement au feu des locaux**

**Réaction au feu** : les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1 (incombustible).

**Résistance au feu** : les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure),
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure)
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

**Toitures et couvertures de toiture** : les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### **Article 7.5.2. Désenfumage**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.3.2, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>),
- classe de température ambiante T0 (0°C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

### **Article 7.5.3. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets**

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être gerbés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

### **Article 7.5.4. Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs**

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

#### **Article 7.5.5. Dispositions spécifiques aux déchets d'amiante**

*Amiante lié à des matériaux inertes* : une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets sont conditionnés dans une enveloppe étanche double, elle-même placée dans un grand récipient pour vrac ou bien palettisée.

*Amiante libre ou lié à des matériaux non-inertes* : une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante libre ou liés à des matériaux non inertes. Cette zone est clairement signalée. Seuls les déchets déjà conditionnés et étiquetés selon des modalités réglementaires qui garantissent l'absence d'émission de poussière sont acceptés dans l'établissement. En particulier, les déchets doivent être conditionnés dans une enveloppe étanche double, elle-même placée dans un grand récipient pour vrac ou bien palettisée ou dans des conditions présentant les mêmes garanties. Sauf en cas de situation incidentelle ou accidentelle, aucune manipulation d'amiante non-conditionné ni opération de reconditionnement n'est autorisée sur le site. L'amiante libre en vrac ou n'est pas accepté dans l'établissement.

Les conditionnements des déchets d'amiante portent l'étiquetage réglementaire conformément au décret du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et, le cas échéant, muni du scellé prévu par l'arrêté du 30 septembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les déchets d'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi de déchet d'amiante, conformément à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

#### **Article 7.5.6. Dispositions spécifiques aux déchets susceptibles de générer des égouttures**

Les déchets susceptibles de générer des égouttures sont entreposés à couvert, dans des conditions permettant de récupérer les écoulements issus de ces déchets et de les traiter en tant que déchets liquides avant toute dilution notamment avec des eaux de pluie.

#### **Article 7.5.7. Système de détection**

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées d'un dispositif de détection des fumées. Des détecteurs de gaz sont en outre mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### **Article 7.5.8. Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.2 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

### **CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRI TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DEEE**

#### **Article 7.6.1. Comportement au feu des locaux**

*Réaction au feu* : les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1 (incombustible).

*Résistance au feu* : les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

**Toitures et couvertures de toiture** : les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### **Article 7.6.2. Désenfumage**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.3.2, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>),
- classe de température ambiante T0 (0 °C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

#### **Article 7.6.3. Cas particulier des fluides frigorigènes**

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

#### **Article 7.6.4. Déchets**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

## **CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE MÉTAUX ET ALLIAGES**

### **Article 7.7.1. Comportement au feu des locaux**

**Réaction au feu** : les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0, selon la norme NF EN 13501-1.

**Résistance au feu** : les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 30 minutes), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure)

**Toitures et couvertures de toiture** : les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### **Article 7.7.2. Désenfumage**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.3.2, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>),
- classe de température ambiante T0 (0°C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

### **Article 7.7.3. Déchets métalliques**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Les tournures souillées d'huiles, entières ou solubles, sont entreposées dans des zones couvertes spécialement dédiées permettant la récupération des égouttures et leur traitement en tant que déchets liquides sans dilution avec les eaux de pluie.

## **CHAPITRE 7.8 - DISPOSITIONS RELATIVES À DIVERSES ACTIVITÉS**

### **Article 7.8.1. Station-service**

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.8.2. Transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux de verre**

L'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

---

## **TITRE 8 – AGRÉMENTS**

---

### **CHAPITRE 8.1 - ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE DE VHU**

#### **Article 8.1.1. Modalités d'agrément**

L'exercice de l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU est soumise à l'obtention d'un agrément préfectoral au titre des articles R.543-153 à R.543-171 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

### **CHAPITRE 8.2 - COLLECTE DES DÉCHETS DE PNEUMATIQUES**

#### **Article 8.2.1. Modalités d'agrément**

L'exercice de l'une ou de l'ensemble des activités de ramassage, de regroupement et de transport des déchets de pneumatiques vers une installation de traitement, est soumis à l'obtention d'un agrément préfectoral au titre des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

---

## TITRE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

---

### CHAPITRE 9.1 - OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 9.1.1. Objet des garanties financières

La société EXCOFFIER Frères est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de l'établissement qu'elle exploite ZAC de la Croisée à Chêne-en-Semine.

#### Article 9.1.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature : 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2790, 2791, 3510.

#### Article 9.1.3. Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 9.1.2 du présent arrêté est fixé à 685 237 euros TTC (six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent trente-sept euros).

### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS DE CONSTITUTION, D'ACTUALISATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 9.2.1. Délais de constitution

L'exploitant transmet au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document doit être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, et transmis préalablement à la mise en service de toute installation classée dans l'établissement.

#### Article 9.2.2. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2.V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

#### Article 9.2.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants, au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de mai 2016 soit 101,2.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

#### Article 9.2.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 9.2.8 du présent arrêté.

#### **Article 9.2.5. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 9.2.6. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 9.2.7. Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 9.2.8. Obligations d'information**

Sans préjudice des dispositions des articles du chapitre 1.4, l'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

---

## **TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION**

---

#### **Article 10.1.1. Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire qui doit l'afficher en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

#### **Article 10.1.2. Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Chêne-en-Semine pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Chêne-en-Semine fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité. Un même extrait est publié, pour une durée identique, sur le site Internet de la préfecture.

Un avis au public est inséré par la préfecture, aux frais de la société EXCOFFIER Frères, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 10.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

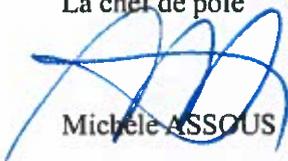
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 10.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au maire de la commune de CHÈNE en SEMINE.

#### POUR AMPLIATION

La chef de pôle



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
*signé*

Guillaume DOUHERET

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°**  
**Plan de localisation des points de mesures de bruits**

